

## Compte Rendu

### DU COMITE SYNDICAL DU PETR DU PAYS DE BALAGNE

#### Le lundi 30 mai 2022

Par convocation en date du 23 mai 2022, les membres du Comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Balagne se sont réunis, au lieu ordinaire des séances et en visioconférence, le trente du mois de mai deux mille vingt-deux à 17h00.

Nombre de délégués en exercice : 10

Nombre de délégués titulaires présents : 6      Nombre de délégués suppléants présents : 2

Nombre de votants : 8

<b>Communauté des communes de Calvi Balagne</b>						
Délégués Titulaires	Présent	Excusé	Absent	N° Liste	Délégués Suppléants	Présent
DELPOUX Jean-Louis		x		<b>1</b>	BARTHELEMY Roxane	
GUIDONI Pierre		x		<b>2</b>	ACQUAVIVA François-Xavier	
MARCHETTI François-Marie	x			<b>3</b>	SUZZONI Étienne	x
ROSSI François	x			<b>4</b>	BORRI Jean-Marc	
SEITE Jean-Marie		x		<b>5</b>	CROCE François	
<b>Communauté des communes de l'Ile-Rousse Balagne</b>						
BASTIANI Angèle	x			<b>1</b>	MORETTI Jean-Baptiste	
CAPINIELLI Marie-Josèphe	x			<b>2</b>	COLOMBANI Barthélémy	
CECCALDI Attilius		x		<b>3</b>	MASSIANI Jean-Louis	x
MONTI-ROSSI William	x			<b>4</b>	ACQUAVIVA Stella	
POLI Pierre	x			<b>5</b>	BATAILLARD Camille	

**Rappel de l'ordre du jour :**

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
2. Adoption des comptes-rendus du 3 mars 2022 et du 31 mars 2022
3. Modification de la liste des membres du Conseil de Développement
4. Convention portant sur l'étude des jardins remarquables du Pays de Balagne
5. LEADER : demande avance animation et fonctionnement du GAL 2022

6. Mise en place de la nomenclature M57 en lieu et place de la M14 – adoption à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
7. CTE : réalisation du cadastre solaire de Balagne
8. Choix du prestataire de service pour le site internet de la collectivité
9. Lancement du marché MOE pour la phase n°1 de la voie verte
10. Signature des conventions d'autorisation de passage de la voie verte
11. RIFSEEP
12. Questions diverses :
  1. IRVE – Bornes de charge de véhicule électrique
  2. SCOT de Balagne – réponse des communes de Balagne au 22 avril 2022
  3. CRTE – état des lieux

**A été nommé secrétaire de séance : Monsieur François ROSSI**

Il est constaté que les membres présents ou représentés constituent ensemble plus **d'un tiers** des membres du Comité (Loi n° **2020-1379** du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire), et qu'en conséquence le Comité Syndical est habilité à prendre les délibérations en vertu de l'ordre du jour.

## **2 - Adoption des comptes-rendus des comités syndicaux des 3 et 31 mars 2022**

Le Président présente pour approbation les comptes-rendus des Comités Syndicaux en date du 3 et 31 mars 2022. Le compte-rendu du 3 mars 2022 prend en compte la modification de rédaction formulée par François-Marie MARCHETTI concernant le principe de compensation en comptabilité publique.

Aucune remarque n'est formulée.

En conséquence, le Comité Syndical décide, d'adopter les comptes-rendus des Comités Syndicaux des 3 et 31 mars 2022.

Les précédents comptes-rendus des Comités Syndicaux sont accessibles sur : <http://pays-de-balagne.corsica/>

## **3 - Modification de la liste des membres du Conseil de Développement**

Le Président rappelle que le Conseil de Développement du Pays de Balagne est une instance représentant la société civile composée de 18 membres actuellement. Monsieur Stéphane GIL nous a soumis une candidature spontanée par courrier électronique qui a été transmise en annexe de l'ordre du jour.

Le Président soumet sa candidature au comité syndical pour acceptation.

François-Marie MARCHETTI demande quelles sont ses motivations ? Comment est-il venu ?

Le Président avance l'hypothèse mais sans aucune certitude que le projet STEPSOL qui devait avoir lieu dans le Giussani a fait réagir un collectif de la micro région. Par conséquent, cette personne a dû s'intéresser au Pays de Balagne. Le Président fait lecture de la candidature aux membres du comité.

Le Président souligne l'importance d'un Conseil de Développement qui fonctionne à minima, notamment pour le SCoT. C'est pourquoi, notre structure a mis en place une plateforme participative citoyenne « Consultvox ».

François-Marie MARCHETTI propose au Président de recevoir cette personne pour connaître ses intentions.

Le Président accepte de prendre rendez-vous avec ce candidat. La délibération sera prise sous réserve de la réception de cette personne par le Président.

Délibération n°2022/013

CONSIDERANT les statuts du PETR adoptés le 23 février 2017 instituant dans son article 9 un Conseil de Développement Territorial ;

CONSIDERANT les élections municipales de 2020 qui entraînent le renouvellement des trois instances du pays de Balagne que sont le Comité Syndical, la Conférence des Maires et le Conseil de Développement Territorial ;

CONSIDERANT le règlement intérieur du PETR et notamment son article 8 consacré au Conseil de Développement Territorial du pays de Balagne ;

CONSIDERANT que chacun des membres du Conseil de Développement s'engage à signer le règlement intérieur du Conseil de Développement en 2 exemplaires, le premier exemplaire étant remis au membre, le second au secrétariat technique. La non adhésion au nouveau règlement intérieur est une cause de révocation du membre.

CONSIDERANT que le conseil de développement territorial du Pays de Balagne est refondé en 3 collèges, sur la période 2020-2026 devant chacun désigner 2 représentants :

- Collège des activités productives (agriculture, artisanat, industrie et innovation)
- Collège des activités de service (commerce, hôtellerie, restauration, professions libérales, transports)
- Collège des activités sociales et associatives (insertion, culture, environnement, sports, loisirs)

CONSIDERANT que les membres du conseil de développement sont désignés par délibération du Comité Syndical

CONSIDERANT la délibération n°2020/026 du 16 novembre 2020 relative au renouvellement des membres du Conseil de Développement Territorial

CONSIDERANT la délibération n°2021/035 du 20 décembre 2021 relative à l'actualisation de la liste des membres du Conseil de Développement Territorial

Le Président DEMANDE au comité syndical d'examiner la candidature de Monsieur Stéphane GIL et de procéder à la désignation de celui-ci au collège des activités de service.

LE COMITE SYNDICAL, A L'UNANIMITE,

Désigne les membres suivants au Conseil de Développement Territorial du PETR du pays de Balagne :

<b>Collège des activités de service</b>	
BIANCONI	Olivier
GAZZO	Amélia
<b>GIL</b>	<b>Stéphane</b>

<b>Collège des activités productives</b>	
BREGARD	Étienne
CAUDRON	Abigail
COLOMBANI	Alix
HERMIER	Charles
LECLERQ	Stan
TEALDI	Joseph-Marie
TORRELLI	Virginie
<b>Collège des activités sociales et associatives</b>	
AGOSTINI	Jean-François
BRICIER	Hélène
CASALONGA	Jérôme
CASANOVA	Pierre
CRUCIANI	Pierre-Paul
GIUNTINI	Frédéric
MAESTRACCI	Gérard
MARANINCHI	Stéphanie
TORRELLI	Arnaud

Voté à l'unanimité

#### 4 - Convention portant sur l'étude des jardins remarquables du Pays de Balagne

Le Président expose aux membres du comité syndical le projet d'étude des jardins remarquables du territoire de la Balagne en collaboration avec l'Université de Corse via une convention. Madame Sophie GARONNE, doctorante va faire ce travail dans le cadre d'une thèse sur l'histoire des jardins. Cette étude mettra en exergue 5 jardins d'importance patrimoniale majeure. Les livrables sont les suivants :

- Fiche concernant la liste de certains jardins particulièrement menacés
- Fiche signalant des ensembles remarquables
- Fiche détaillée des jardins patrimoniaux

Ce projet est inscrit dans le budget primitif 2022 de la collectivité.

La convention de collaboration dans le cadre de cette mission d'expertise confiée à un doctorant prévoit un financement à hauteur de 2 650.24 €. Il conviendra d'ajouter un remboursement de frais de transport à hauteur de 1000 € maximum.

Le Président rappelle l'importance de ce travail de recherche pour le territoire et précise que le résultat de ce travail sera présenté en comité syndical.

Délibération n°2022/014

Le Pays de Balagne souhaite poursuivre son travail de valorisation du patrimoine bâti et agropastoral qui structure les paysages en engageant une étude portant sur les jardins remarquables du Pays de Balagne en collaboration avec l'Université de Corse. Ce travail sera assuré par Sophie GARONNE doctorante au sein de l'UMR LISA.

Cette étude se concentrera sur les jardins remarquables du territoire Balanin. Elle mettra en exergue 5 jardins d'importance patrimoniale majeure.

Les livrables sont la rédaction d'une fiche concernant la liste de certains jardins particulièrement menacés, d'une fiche signalant des ensembles remarquables et d'une fiche détaillée des jardins patrimoniaux.

La convention de collaboration dans le cadre de cette mission d'expertise confiée à un doctorant prévoit un financement à hauteur de 2 650.24 € et il sera rajouter un remboursement des frais de déplacement à hauteur de 1 000 € maximum.

En conséquence, le comité syndical est amené à se prononcer pour que le PETR du Pays de Balagne puisse prendre en charge ce projet suivant le plan de financement présenté.

Le Comité, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, le projet et son plan de financement et autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 5 – LEADER – demande avance animation et fonctionnement du GAL 2022

Le Président rappelle que le dossier de demande de soutien financier portant sur le fonctionnement et l'animation du GAL pour l'année 2022 a fait l'objet d'une signature de la convention attributive de subvention n°05M10137W le 11 avril 2022. Ainsi afin de pouvoir bénéficier d'une avance à hauteur de 50%, soit 21 532.50 €, le pays de Balagne a l'obligation de respecter une procédure réalisée par l'Odarc et de rédiger la délibération suivante :

Délibération n°2022/015

Le Président rappelle que, dans le cadre du programme européen Leader pour « développer une économie productive valorisant les potentialités et les ressources endogènes du pays de Balagne », la fiche d'instruction n°5 « animation et fonctionnement du GAL » prévoit le financement de l'animation et le fonctionnement du GAL du Pays de Balagne dans le cadre de la mesure 19.4 du PDRC.

Le Président expose aux membres du comité syndical que l'Odarc, organisme payeur du programme européen Leader, a rédigé une procédure relative aux avances octroyées aux Groupes d'Action Locale (GAL) dans le cadre du PDRC volet FEADER 2014-2020.

Elle exige la production d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente fournie par une autorité publique.

Il rappelle que les groupes d'action locale peuvent demander une avance à l'organisme payeur compétent ne dépassant pas 50 % de l'aide publique pour les frais de fonctionnement et d'animation.

Le COMITE SYNDICAL

- Décide d'autoriser Monsieur le Président du PETR du Pays de Balagne à solliciter une avance au titre de l'aide obtenue par convention N°05M10137W en date du 11 avril 2022 pour le soutien au fonctionnement et à l'animation du GAL pour l'année 2022 entre l'ODARC et le pays de Balagne,
- S'engage à rembourser tout ou partie de cette avance dans le cas où, au moment de solder l'opération, le droit au montant avancé ne pourrait être établi.
- Autorise Monsieur le Président du PETR du Pays de Balagne à signer l'attestation d'engagement de remboursement.

## 6 – Mise en place de la nomenclature M57 en lieu et place de la M14 – adoption à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Le Président rappelle que la nomenclature M14 est celle qui s'applique à ce jour au PETR du Pays de Balagne. La réglementation en matière de budget évolue et il convient de s'y adapter. La **nomenclature M57 sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**. Suite à la sollicitation des services préfectoraux, le PETR du Pays de Balagne est candidat pour mettre en place ce nouveau référentiel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Aussi, le Président propose de mettre en place cette nomenclature pour l'exercice 2023 et de former l'agent en charge de la comptabilité.

François-Marie MARCHETTI souligne que les collectivités seront accompagnées par les services de l'État et une formation à l'attention des élus aura prochainement lieu à Avapessa.

Délibération n°2022/016

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigence comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

CONSIDERANT que le PETR du Pays de Balagne devra passer à la nouvelle nomenclature comptable M57 au plus tard le 1er janvier 2024.

CONSIDERANT que la Préfecture de la Haute-Corse et la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse par courrier en date du 11 mai 2022 nous invite à délibérer au plus tôt de façon à anticiper le passage à la M57 et bénéficier dans ce cadre d'un accompagnement renforcé de la part des services préfectoraux et des finances publiques en acceptant le passage dès le 1er janvier 2023.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

Le Comité syndical décide, à l'unanimité d'adopter la mise en place de la nomenclature M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

## **7 - Cadastre solaire**

Le Président explique que PETR du Pays de Balagne, s'est engagé, dans le cadre de son Contrat de Transition Ecologique, à réduire la consommation énergétique et augmenter la production locale d'énergie renouvelable du territoire.

Ainsi, le PETR du Pays de Balagne souhaite réaliser un cadastre solaire ayant comme objectif de faire connaître à tous (particuliers, acteurs économiques, collectivités...) le potentiel solaire des toitures

des bâtiments situés sur son territoire et ainsi faciliter la mise en œuvre de leur projet. Le coût de cette opération est estimé à 20.000 €, financé à 100 % par l'Ademe. La consultation publique se fera sur la base du cahier des charges qui se trouve en annexe de l'ordre du jour.

François-Marie MARCHETTI se dit favorable au projet. Cependant, l'Architecte des Bâtiments de France va donner un avis défavorable sur les projets situés en zone inscrite au titre des monuments historiques. Ce qui représente par exemple, pour la commune de Calenzana plus de 80 % du territoire du centre bourg.

Le Président répond que cette problématique est déjà intégrée au cahier des charges. Beaucoup de constructions se trouvent en périphérie des centres bourgs et elles pourront bénéficier de ce dispositif.

#### Délibération n°2022/017

Face au défi du changement climatique et à une augmentation du coût de l'énergie, le PETR du Pays de Balagne, s'est engagé, dans le cadre de son Contrat de Transition Écologique, à réduire la consommation énergétique et augmenter la production locale d'énergie renouvelable du territoire.

Dans cette optique, le PETR du Pays de Balagne souhaite réaliser un cadastre solaire ayant comme objectif de faire connaître à tous (particuliers, acteurs économiques, collectivités...) le potentiel solaire des toitures des bâtiments situés sur son territoire et ainsi faciliter la mise en œuvre de leur projet.

Cette technologie innovante implique en effet le recours à des compétences externes de prestataires spécialisés.

Les données du cadastre solaire seront intégrées au SIG du Pays de Balagne et feront l'objet d'une page web dédiée en cohérence avec notre nouveau site internet.

Ce projet est estimé à 20 000 € ttc, financé à hauteur de 100 % sur le montant ttc par l'Ademe dans le cadre du CTE.

Le comité syndical est invité à approuver le projet et à lancer la consultation publique sur la base du cahier des charges se trouvant en annexe.

#### LE COMITE SYNDICAL, A L'UNANIMITÉ,

- Adopte le projet concernant cette opération et approuve le plan de financement comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- Autorise le Président à lancer et à signer le marché nécessaire et utile à la réalisation du projet,
- Autorise Le Président à signer toutes les pièces nécessaires liées à la réalisation de cette opération.



## 8 - Site internet du Pays de Balagne

Pas de délibération

Le Président rappelle la délibération du comité syndical en date du 26 mars 2021 n°2021/008 relative à l'adoption du projet de réalisation du site internet du PETR du Pays de Balagne et de son plan de financement. Après obtention de la subvention auprès des services de l'état d'un montant de 6 666 € avec un taux de subvention de 80%, et une inscription au Budget du PETR à hauteur de 10 000 € TTC, une première consultation publique a été lancée et a fait l'objet d'une déclaration sans suite.

Une seconde consultation a été lancée le 21 avril 2022 après modification du cahier des charge, pour une date limite de réception des offres le lundi 9 mai 2022 à 16h00.

Après lecture du rapport d'analyse des offres, le Président dans le cadre de sa délégation propose d'attribuer le marché à l'entreprise Corsica Web pour un montant de 7 840 € HT, soit 9 408,00 € TTC pour une durée d'exécution de 6 semaines.

### Délégation consentie au Président

Lors de la séance du 3 août 2020, le Comité Syndical a délégué au Président l'exercice de certaines attributions. Le CGCT prévoit que le Conseil soit informé des décisions prises par le Bureau ou le Président à chaque exercice de sa délégation.

- Décision du 31/05/2022 :

**Modernisation du site internet du PETR du Pays de Balagne.** Résultat de la consultation et attribution du marché.

Entreprise retenue : .....Corsica Web  
.....Maison du Cap - Port Toga, 20200 BASTIA  
.....SIRET : 422 018 424 24

**Montant : 7 840 € ht soit 9 408 € TTC**

## 9 – Lancement du marché MOE pour la phase N°1 de la voie verte

Le Président expose le projet d'aménagement d'une voie verte en Balagne reliant Calvi et l'île-Rousse. La première phase de ce tracé reliera la commune de Corbara (parking de Bodri) à la commune de Lumio (lieu-dit Sainte Restitude) pour un montant total estimé de 497 343 € HT (travaux + MOE), tel qu'inscrit dans la demande de financement.

Le financement dans le cadre du plan de relance au titre du dispositif React EU impose une date de fin d'exécution au 31 décembre 2023. Les délais d'exécution de cette opération sont extrêmement courts, c'est pourquoi il convient dès aujourd'hui d'engager la mission d'étude de maîtrise d'œuvre estimé à 10 % du montant des travaux soit 45 213 HT.

Le Président souligne qu'il souhaite rencontrer une nouvelle fois Flora MATTEI qui nous a assuré du financement afin d'accélérer l'obtention de la convention de financement.

Délibération n°2022/018

Le Président rappelle que le PETR du Pays de Balagne souhaite aménager une voie verte en Balagne. Cet axe doit permettre de relier Calvi et l'Ile-Rousse par une voie naturelle sécurisée accessible aux familles en vélos tous chemins. Cette voie sera interdite aux engins motorisés.

La première phase de ce projet consiste à aménager 17 km de voie verte entre Bodri (commune de Corbara) et Sainte Restitude (commune de Lumio).

Le PETR entreprendra par la suite une seconde phase qui consistera à raccorder ce tracé aux 2 agglomérations de Calvi et de l'Ile-Rousse. En effet, ce raccordement reste difficile à mettre en œuvre à cause des problématiques de passage de voie ferrée, de franchissement du cours d'eau de la Figarella et de l'obtention d'une autorisation de passage des terrains de la Légion étrangère.

Le Président présente les caractéristiques principales de la première phase de ce projet de création d'une Voie Verte. Le tracé relira la commune de Corbara (plage de Bodri) jusqu'à la commune de Lumio (plage de Sainte Restitude) pour un montant total de 497 343 € HT (travaux + MOE), tel qu'inscrit dans la demande de financement.

La mission d'étude de maîtrise d'œuvre est estimée à 10 % du montant des travaux soit 45 213 HT.

Afin d'engager cette étude, le Président propose au Comité Syndical de délibérer sur le lancement de ce Marché A Procédure Adaptée sur la base du cahier des charges présenté.

Après en avoir délibéré, le comité syndical du PETR du Pays de Balagne, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le cahier des charges annexé
- Charge le Président de lancer de cette opération
- Autorise le Président à signer tous les documents et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## **10 – Signature des conventions d'autorisation de passage de la voie verte**

Le Président rappelle que les autorisations de passage doivent être obtenues pour lancer le chantier de la voie verte. Nous avons déjà des accords des propriétaires privés et publics. Cependant, pour formaliser ces autorisations, il est nécessaire de délibérer pour autoriser le Président du PETR à signer les conventions d'autorisation de passage.

Marie-Josèphe CAPINIELLI précise qu'il convient de transmettre le modèle de convention au contrôle de légalité en plus de la délibération.

Délibération n°2022/019

Le Président rappelle que le premier tronçon de la voie verte de Balagne doit être aménagé entre la plage de Bodri et la plage de Sainte Restitude. Une partie des terrains de ce tracé appartient aux communes de Lumio, Aregno, Algajola et Corbara mais également à des propriétaires privés.

Afin que ces derniers autorisent le PETR à réaliser les travaux d'aménagement et accordent un droit de passage officiel, la convention qui se trouve en annexe doit être signée.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Président du PETR du Pays de Balagne à poursuivre toutes les démarches utiles et à signer tous les documents, actes et conventions nécessaires pour l'obtention des autorisations de passage prévues dans le cadre de la voie verte de Balagne.

## 11 – RIFSEEP

Le Président indique que le PETR a soumis à l'examen et à l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Corse le projet de réactualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein du Pays de Balagne.

Délibération n°2022/020

Le Président expose aux membres du Comité Syndical :

Que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat est le nouveau socle juridique, **à compter du 01 janvier 2016**, du régime indemnitaire de nombre de corps de fonctionnaires de l'Etat, et subséquentement, au titre du principe de parité, celui des fonctionnaires territoriaux pour la plupart de ses cadres d'emplois.

Ces nouvelles dispositions tendent, **d'une part**, à valoriser principalement l'exercice des fonctions à travers la création d'une indemnité principale, versée mensuellement, qui est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature ; **d'autre part**, elles instituent un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Aux termes des dispositions de **l'article 2** du décret précité, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (*I.F.S.E*) est fondée sur la nature des fonctions.

Ce même article dispose que : « *Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :*

**1-** *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;*

**2-** *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (les formations suivies, les démarches d'approfondissement personnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pouvant être ainsi reconnues) ;*

**3-** *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. »*

La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014- 513 du 20 mai 2014 précité, précise que les groupes de fonctions doivent être déconnectés du grade, en veillant, toutefois, à ce que le poste confié à un fonctionnaire corresponde au grade dont celui-ci est titulaire.

Ainsi, aux termes mêmes de cette circulaire, il est préconisé, en services déconcentrés, établissements publics et entités assimilées, **de prévoir au plus :**

• **Quatre groupes de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie A**, et notamment celui des attachés d'administration, répartis ainsi qu'il suit :

**Groupe 1 :**

- Emplois de chef de mission, conseiller d'administration ou assimilés ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition et équipe importante.

**Groupe 2 :**

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition ou équipe importante ;
- Chargé de mission transversal rattaché à la direction, requérant une forte expertise et des sujétions particulières.

**Groupe 3 :**

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 2 ;
- Chef d'unité, de pôle ou assimilé ;
- Chargé d'études – Tâches complexes et/ou exposées ;
- Gestionnaire comptable.

**Groupe 4 :**

- Chargé d'études ;
- Gestionnaire administratif.

• **Trois groupes de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie B**, et notamment celui des secrétaires administratifs et assimilés, répartis ainsi qu'il suit :

**Groupe 1 :**

- Chef de bureau, de pôle ou assimilé ;
- Expert / Fonctions administratives complexes et exposées.

**Groupe 2 :**

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;
- Chargé de missions de contrôle ;
- Chargé de mission / Fonctions administratives complexes.

**Groupe 3 :**

- Chargé de gestion / Instructeur ;
- Assistant.

• **Deux groupes de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie C**, et notamment celui des adjoints administratifs et assimilés, répartis ainsi qu'il suit :

**Groupe 1 :**

Ce groupe est réservé aux fonctions induisant :

- des sujétions ou responsabilités particulières ;
- l'encadrement ou la coordination d'une équipe ;
- la maîtrise d'une compétence rare ;

- gestionnaire intégré.

**Groupe 2 :**

Au sein de ce groupe figurent d'autres fonctions telles que :

- assistant ;
- agent d'accueil ;
- gestionnaire de moyens ;
- instructeur .....

**Toutefois**, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, et de certaines de leurs spécificités du fait de leurs missions, celles-ci disposent de la liberté d'organiser leurs propres groupes de fonctions, en référence, néanmoins, à la circulaire précitée, **ainsi qu'il suit** (tableau de répartition des fonctions données à titre indicatif pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie, qu'il vous appartient d'adapter à l'organigramme et aux fiches de poste des agents de la collectivité) :

GROUPES	REPARTITIONS DE FONCTIONS TYPES
	<b>Attachés territoriaux</b>
G1	Responsabilité d'une direction, d'un service-Fonctions de coordination ou de pilotage- Emploi(s) fonctionnel(s)
G2	Encadrement de proximité, direction adjointe d'une collectivité
G3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière. Responsable d'un service
G4	Sujétions particulières. Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination et de pilotage
	<b>Rédacteurs</b>
G1	Direction d'une structure, responsable de pôle, d'un ou plusieurs services
G2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission
G3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire
	<b>Adjoints administratifs</b>
G1	Encadrement / assistant de direction / sujétions / qualifications
G2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil

Ainsi, du fait de la parution de nombre d'arrêtés ministériels établissant la comparabilité entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des filières administratives, culturelle, médico-sociale, sportive et technique, ainsi que de l'applicabilité du principe de parité des rémunérations entre les fonctions publiques d'Etat et territoriale, les montants maximaux et minimaux de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (*I.F.S.E*) afférents aux différents groupes de fonctions de certains corps de la fonction publique d'Etat en services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, subséquentement transposables, au titre du principe de parité, aux cadres d'emplois ci-après de la Fonction Publique Territoriale, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Catégorie A : Corps des attachés des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie)**

GROUPE DE FONCTIONS	DE	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
		Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I		36 210 €	22 310 €
Groupe II		32 130 €	17 205 €
Groupe III		25 500 €	14 320 €
Groupe IV		20 400 €	11 160 €

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS
Attaché d'administration hors classe et emplois fonctionnels	2900 €
Attaché principal d'administration	2 500 €
Attaché d'administration	1 750 €

**Catégorie B : Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux)**

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	17 480 €	8 030 €
Groupe II	16 015 €	7 220 €
Groupe III	14 650 €	6 670 €

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1 550 €
Secrétaire administratif de classe supérieure	1450 €
Secrétaire administratif de classe normale	1 350 €

**Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateur des APS territoriaux)**

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 340 €	7 090 €
Groupe II	10 800 €	6 750 €

GRADE ET EMPLOI	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS
Adjoint administratif principal de 1ère et de 2ème classe et emploi fonctionnel	1 350 €
Adjoint administratif de 1ère et de 2ème classe	1 200 €

En outre, les dispositions de l'article 3 du même décret précisent que le montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise **doit faire l'objet d'un réexamen** :

1. en cas de changement de fonctions ;
2. au moins tous les quatre ans, en absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Parallèlement** à cette Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise, l'article 4 du décret prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Dans ce cadre, seront généralement appréciés, la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice des fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe ainsi que sa contribution au travail collectif.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014 précitée, il est préconisé que **le montant maximal** de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, **n'excède pas** :

- **15%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie A** ;
- **12%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie B** ;
- **10%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie C**.

**Ainsi**, les montants maximaux du complément indemnitaire pouvant être alloués aux fonctionnaires exerçant **dans les services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, sont fixés ainsi qu'il suit** :

**Catégorie A : Corps des attachés des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale**  
*(cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie)*

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	6 390 €
Groupe II	5 670 €
Groupe III	4 500 €
Groupe IV	3 600 €

**Catégorie B : Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale**  
*(cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux)*

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	2 380 €
Groupe II	2 185 €
Groupe III	1 995 €

**Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale**  
*(cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, opérateur des APS et adjoints d'animation territoriaux)*

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANTS MAXIMAUX DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	1 260 €
Groupe II	1 200 €

**Toutefois**, il convient de préciser que compte tenu des dispositions de **l'article 6** du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité : « *Le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et le cas échéant, aux résultats, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date de changement de fonctions de l'agent* ».

**Ainsi**, il découle de ce corpus réglementaire que le nouveau régime indemnitaire, qui se décompose **en deux parts distinctes : une indemnité liée aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E)**, versée mensuellement et **un complément indemnitaire annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A), versé bi-annuellement ou annuellement, peut donc être attribué aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, et agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet - à l'exception des vacataires, et des contrats aidés - relevant des cadres d'emplois **ci-après** :



### Catégorie A

Attachés territoriaux

### Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

### Catégorie C

Adjointes administratifs territoriaux

Constitutifs du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et agents contractuels relevant des cadres d'emplois précités, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ainsi que le complément annuel tenant compte de l'engagement professionnel feront l'objet d'une proratisation en fonction du temps de travail effectué.

Par ailleurs, ces indemnités, attribuées par voie d'arrêté individuel en fixant le montant, **feront l'objet** :

- **d'une part**, d'un maintien obligatoire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maternité, paternité ou pour adoption conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ;
- **d'autre part**, d'une suspension obligatoire en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat n°448779 du 22 novembre 2021.

S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en congé de maladie ordinaire, de congé de maladie imputable au service (*maladie professionnelle ou accident de service*), **ces indemnités seront** :

- maintenues dans les mêmes proportions que le traitement conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Les revalorisations éventuelles des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire découlant de modifications règlementaires, seront, au titre du principe de parité des rémunérations, automatiquement applicables.

La proposition Monsieur le Président est mise aux voix

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié, pris pour l'application **aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat**, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié, pris pour l'application **aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat**, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 03 juin 2015 modifié, pris pour l'application **aux corps des attachés d'administration de l'Etat**, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisée ;
- Vu la circulaire conjointe de la DGCL et de la DGFIP du 3 avril 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 5 avril 2022

Où l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré, le comité syndical du PETR du Pays de Balagne, à l'unanimité des membres présents :

#### DECIDE

- D'approuver, à l'unanimité, les propositions de Monsieur le Président
- D'instaurer le nouveau régime indemnitaire issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*I.F.S.E et C.I.A*) ;
- De dire qu'il sera fixé par l'autorité territoriale, dans le cadre de son pouvoir exécutif, par voie d'arrêté(s) séparé(s), pour chacun des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités, les montants respectifs de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise, ainsi que du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel fondé notamment sur l'appréciation annuelle de la valeur professionnelle des intéressés, dans les conditions, les limites et modalités fixées par le nouveau corpus réglementaire précité ;
- D'appliquer, automatiquement, au titre du principe de parité des rémunérations entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, les éventuelles revalorisations réglementaires des montants de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise et du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel ;
- de fixer les modalités et conditions de versement de ces indemnités des agents en congé de maladie (*ordinaire, longue maladie, longue durée*), de grave maladie, de congé maternité, de paternité, d'adoption, de congé de maladie imputable au service (*maladie professionnelle*) et d'accident de service, telles que définies dans la présente délibération ;

- D'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses au chapitre et article prévus à cet effet.

## 12 - Questions diverses

### **IRVE – Bornes de charge de véhicules électriques**

Le Président rappelle que le marché d'implantation des bornes de recharges est toujours en cours. Il indique avoir contacté téléphoniquement la société SEEHC qui rencontre des difficultés pour se faire livrer les protections électriques qui sont indispensables pour obtenir la validation du Consuel et EDF. M. Raffalli a révélé que la livraison de ce matériel devrait intervenir la semaine prochaine et les travaux devraient être exécutés rapidement durant le mois de juin 2022.

François ROSSI demande si la société EDF va alimenter les bornes en électricité immédiatement.

Le Président répond affirmativement car les services EDF ont été sollicités en amont.

François-Marie MARCHETTI met en exergue le non-respect des délais d'exécution fixés dans le marché public. Il demande à ce que soit vérifié dans le DCE le critère de pondération concernant les délais ainsi que la note obtenue par l'entreprise lauréate afin de s'assurer que les autres candidats ne soient pas lésés.

William MONTI ROSSI reprend l'argumentation du retard de la livraison. Il s'agit de fourniture courante non fabriquée en Ukraine. Cette entreprise a réalisé des travaux sur sa commune qui ne respectent pas le cahier des charges prévu.

Les membres du conseil préconisent, pour prouver la bonne foi de cette entreprise et couvrir le PETR en cas de litige, que la société SEEHC fournisse la preuve mentionnant la date de la commande des marchandises ainsi que le suivi avec une date prévisionnelle de livraison.

François-Marie MARCHETTI indique qu'au vu des circonstances, il conviendrait d'appliquer des pénalités. De nos jours, beaucoup d'entreprises sont procédurières et il faut se couvrir juridiquement. Angèle BASTIANI approuve l'intervention de François-Marie MARCHETTI.

### **SCOT de Balagne – « Projections démographiques » réponse des communes de Balagne avant le 22 avril 2022**

Le Président indique qu'une réunion de travail sur le SCoT de Balagne s'est tenue le 30 mars 2022 à Lumio. 14 communes de Balagne étaient représentées et ont pu exprimer leurs avis. Les autres communes qui n'étaient pas représentées ont été sollicitées afin de nous indiquer leur choix quant aux 3 premiers arbitrages sollicités sur :

- Le scénario démographique retenu ;
- Les besoins en logement ;
- La prise en compte de l'exigence de la zéro artificialisation nette

N'ayant pas obtenu toutes les réponses, le PETR du Pays de Balagne est allé à la rencontre des communes de Calvi, Ile-Rousse, Belgodere et Monticello individuellement. Le choix s'est porté sur une projection à 1.2, réaliste pour le territoire.

Une première réunion des personnes publiques associées portant sur l'état d'avancement du projet, les projections démographiques pour les 20 prochaines années, les attentes liées à la loi « climat et résilience » ainsi que la présentation de quelques données agricoles s'est tenue le 11 mai 2022.

Le Président indique que la rédaction du SCoT avance favorablement grâce à l'expertise de l'AUE.

Angèle BASTIANI souligne que l'AUE est très intéressée par le SCoT de Balagne qui sera une référence pour les autres territoires de Corse.

Le Président précise que l'AUE accompagne le PETR du Pays de Balagne en ingénierie à hauteur de 4 agents et le PETR du Pays de Balagne a le soutien de Florence PINASCO qui est mise à disposition par la CCIRB.

Le SCoT demande beaucoup d'implication et devra être présenté en conférence des maires et faire l'objet d'une validation par le comité syndical.

François-Marie MARCHETTI précise que la Collectivité de Corse souhaite faire du SCoT de Balagne un exemple pour toute la Corse. Elle adhère depuis toujours à ce projet. Il demande si le calendrier sera respecté.

Le Président répond que la rédaction finale de ce document se ferait à la fin de l'année 2022 et sera soumis à l'enquête publique. Le document devrait être arrêté d'ici le mois de novembre 2023. Il assure que les délais sont actuellement tenus, des ateliers vont se tenir prochainement afin de disposer d'informations plus précises sur certaines thématiques.

## **CRTE – Etat des lieux**

Pour accélérer la relance et accompagner les transitions écologique, démographique, numérique et économique dans les territoires, le PETR porte le Contrat de Relance et de Transition Ecologique avec le soutien des services de l'État. Lucie DOMINGUEZ est la Cheffe de Projet CRTE et travaille conjointement avec Julie BOUET-MASSIANI, Chargé de mission CTE sur le suivi des dossiers.

Chaque projet a fait l'objet d'une rédaction d'une fiche action par la Cheffe de projet CRTE. La convention financière devrait être signée avant la fin du mois de juin 2022.

Lucie DOMINGUEZ sera présente le 31 mai à une réunion à la Préfecture de Bastia, réunissant le Préfet de la Haute-Corse, les différents chefs de projet CRTE de la Haute-Corse, ainsi que les représentants des services de l'État. L'ordre du jour sera le suivant :

- 1) Eau et assainissement (résilience)
  - Stratégie et enjeux sur le territoire
  - Principes de financement
  - Focus sur les projets financés en Haute-Corse
  
- 2) Zéro Artificialisation Nette
  - Rappel des objectifs et du calendrier
  - Liens avec les CRTE
  
- 3) Patrimoine
  - Stratégie et enjeux sur le territoire
  - Bilan des projets financés et projection 2022/2023
  
- 4) Financements

Rappel des différents dispositifs existants et de leur vocation : DETR, DSIL, FNADT, Agence de l'eau, ADEME, PTIC, Plan Avenir Montagne  
Tour d'horizon des AAP  
Point sur l'annexe financière (principes retenus et calendrier de signature)

Lucie DOMINGUEZ tiendra le comité syndical informé de la suite à donner à cette réunion lors du prochain comité de pilotage. Tous les projets inscrits au CRTE devront se réaliser durant cette mandature.

\*\*\*\*\*

### Liste des délibérations prises

2022/0	
2022/015	Autorisation de signer l'attestation relative à la demande d'avance pour les subventions concernant le fonctionnement du GAL pour l'année 2022
2022/016	Mise en place de la nomenclature M57 en lieu et place de la M14 – adoption au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
2022/017	Cadastre solaire du Pays de Balagne
2022/018	Programmation de la Mission de maîtrise d'œuvre de la phase n°1 de la voie verte
2022/019	Convention de passage de la voie verte
2022/020	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h11.

Fait à l'Île-Rousse, le

Le Président,  
M. Pierre POLI